

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**G/MA/TAR/RS/43**

19 décembre 1997

(97-5594)

Comité de l'accès aux marchés

Original: anglais

## RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS DES LISTES

### Liste LIX - Suisse-Liechtenstein

La Mission permanente de la Suisse a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 1er décembre 1997.

Conformément au paragraphe 3 de la communication sur le commerce des produits pharmaceutiques (G/MA/W/10) et à la Décision du 26 mars 1980 sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/26), nous vous soumettons ci-joint les modifications et rectifications apportées à la Liste LIX - Suisse-Liechtenstein en fonction des résultats du premier réexamen des produits visés par l'accord "zéro pour zéro" sur les produits pharmaceutiques.

La mise en oeuvre des modifications entraînera un abaissement des taux de droit, sauf pour l'Appendice I a), où sont énumérés les produits supprimés de l'annexe I de la Liste LIX de la Suisse ainsi que les participants en sont convenus au cours du premier réexamen de la gamme des produits visés. Les modifications sont présentées sur feuillets mobiles et apparaissent en caractères soulignés.

Les documents communiqués sont les suivants:

- |                 |   |
|-----------------|---|
| Appendice I:    | Liste des ingrédients pharmaceutiques actifs visés (DCI) introduits dans l'annexe I de la Liste LIX de la Suisse;               |
| Appendice I a): | Liste des ingrédients pharmaceutiques actifs visés (DCI) biffés dans l'annexe I de la Liste LIX de la Suisse;                   |
| Appendice II:   | Liste des préfixes et suffixes des sels, esters et hydrates de DCI introduits dans l'annexe II de la Liste LIX de la Suisse;    |
| Appendice III:  | Liste des intermédiaires introduits dans l'annexe IV de la Liste LIX de la Suisse;  |
| Appendice IV:   | Version codifiée des nouvelles annexes I à IV, avec les lignes tarifaires concernées incluant les modifications susmentionnées. |

Si aucune objection n'est notifiée au Secrétariat dans un délai de trois mois à compter de la date du présent document, les rectifications et modifications apportées à la Liste LIX - Suisse-Liechtenstein seront considérées comme approuvées et seront officiellement certifiées.

Des exemplaires du présent document, sur papier seulement, peuvent être obtenus à la Division de l'accès aux marchés (Mme Wood, bureau 3142, tél.: 739 50 79).